



PROJET DE LOI

Projet présenté par le DIP

Contact suivi du dossier : Eric Baier

Contact secrétariat : secrétariat général

Version : version 1 - projet de loi conseil v6 eba 07.12.07.doc

Visa de la chancellerie d'Etat :

Projet adopté par le Conseil d'Etat

(visa du Conseil d'Etat)

sans modification

avec modification(s)

Remarque(s) :

Au Grand Conseil de la
République et canton de Genève
Hôtel de ville
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les députés,

Nous vous soumettons en annexe un

Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique

adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance de ce jour.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les députés, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le chancelier :

Le président :

Robert Hensler

Charles Beer

Annexe mentionnée

Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique

C 1 10

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 06 novembre 1940, est modifiée comme
suit :

Art. 122, alinéa 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ En principe, la nomination intervient après deux années passées au service
du département. Dans l'enseignement primaire, la nomination est
subordonnée à l'obtention de la maîtrise universitaire de spécialisation en
enseignement primaire ou d'un titre jugé équivalent.

4 Lorsque la formation professionnelle est acquise en emploi, elle intervient
de surcroît une année après l'obtention du titre pédagogique requis.

Art. 134 Engagement (nouvelle teneur)

Peuvent être engagées dans l'enseignement primaire, les personnes titulaires
d'un diplôme reconnu selon l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des
diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (accord sur la reconnaissance des
diplômes (C 1 15.0) ou d'un autre titre jugé équivalent, notamment brevet
genevois d'aptitude à l'enseignement primaire décerné jusqu'en 1995.

Art. 134A Stages dans l'enseignement primaire (nouvelle teneur)

¹ Les stages doivent répondre aux exigences de formation fixées par l'Institut universitaire de formation des enseignants et par le département de l'instruction publique.

² L'enseignement primaire met à disposition de l'Institut universitaire de formation des enseignants, dans le cadre du mandat de prestations qui lui est confié par le département, les places de stages prévues dans le cursus du baccalauréat universitaire, mention « enseignement », afin que la formation des étudiants permette une forte articulation entre connaissances théoriques et expériences pratiques. Le nombre de places de stages est fixé par le département pour 4 ans, après consultation de l'Institut universitaire de formation des enseignants, en fonction de la capacité d'accueil et d'encadrement de l'enseignement primaire.

³ Toute autre place de stage, pour autant qu'elle réponde aux exigences formulées à l'alinéa 1, peut être reconnue.

⁴ Lorsque le nombre d'étudiants désirant suivre le cursus du baccalauréat universitaire mention « enseignement », dépasse le nombre de places de stages disponibles, la faculté choisit les candidats qui semblent les plus aptes à suivre la formation sur la base d'un dossier et d'entretiens et, cas échéant, d'évaluations complémentaires. Les candidats refusés à l'entrée au 2^e cycle peuvent se représenter dans le cadre d'une procédure d'admission ultérieure.

**CHAPITRE III Fonctionnaires de l'enseignement
secondaire et de l'enseignement
professionnel de niveau tertiaire non HES**

**Art. 152 Exigences de titres et d'expérience professionnelle
(nouvelle teneur)**

Enseignement général ou technique et enseignement spécial

¹ Les candidats et candidates à un poste de maître ou maîtresse secondaire d'enseignement général ou technique doivent être titulaires d'une maîtrise universitaire et d'un diplôme reconnu selon l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (accord sur la reconnaissance des diplômes (C 1 15.0) ou d'un autre titre jugé équivalent.

² Une maîtrise universitaire et un diplôme reconnu selon l'accord sur la reconnaissance des diplômes ou d'un autre titre jugé équivalent est également exigé pour les candidats et candidates à un poste de maître ou maîtresse

d'enseignement spécial, (économie familiale, travaux manuels), titulaires d'un diplôme professionnel et du diplôme de culture générale.

Enseignements professionnels

³ Les candidats et les candidates à un poste de maître ou maîtresse secondaire d'enseignement professionnel disposent d'une formation spécifique dans leur spécialité, ainsi que d'une expérience professionnelle et d'une formation pédagogique, méthodologique et didactique au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 154 Stages dans l'enseignement secondaire

¹ Les stages doivent répondre aux exigences de formation fixées par l'Institut universitaire de formation des enseignants.

² L'enseignement secondaire met à disposition de l'Institut universitaire de formation des enseignants, dans le cadre de mandat de prestations que lui confie le département, un nombre défini de places de stages afin que la formation des étudiants permette une forte articulation entre connaissances théoriques et expériences pratiques.

Art. 156 Composition du corps enseignant secondaire et tertiaire non HES(nouvelle teneur, avec nouvelles notes)

Le règlement précise la composition du corps enseignant secondaire et tertiaire non HES.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. PREAMBULE POLITIQUE

En présentant le présent projet de loi, le Conseil d'Etat se situe dans la continuité des objectifs qu'il a déjà exposés dans son Rapport RD 585 du 25 mai 2005 sur la formation des enseignants. Il introduit aujourd'hui dans ce projet de loi les principaux axes d'une adaptation de la formation des enseignants genevois à la Déclaration de Bologne, en se référant notamment aux trois grands principes suivants qui servent de fil conducteur à sa démarche:

1.1. La reconnaissance des diplômes genevois d'enseignant-e-s sur le plan suisse et européen.

1.1.1 Le principe de mobilité

En application de l'article 8 de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993, les enseignantes et enseignants titulaires d'un diplôme (cantonal ou étranger) reconnu par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après CDIP) les habilitant à enseigner des disciplines précises à un degré scolaire déterminé peuvent, dans tous les cantons signataires, enseigner ces disciplines au degré mentionné sur leur diplôme. Ce principe de mobilité incite les autorités à proposer et retenir pour la formation des enseignants genevois, un modèle compatible et reconnu par la CDIP.

1.1.2 Le principe des règles minimales et la position de Genève

Le Conseil d'Etat est conscient qu'il doit concilier deux traditions bien différentes en terme de durée de la formation des enseignants primaires. D'une part, la durée de la formation des enseignants primaires est de trois ans dans les Hautes écoles pédagogiques, elle se conclut par un Bachelor, d'autre part les exigences de plus en plus fortes posées par notre société au métier d'enseignant primaire (introduction de l'anglais dès 2012 qui se rajoute à l'allemand; prise en charge plus adaptée des élèves les plus défavorisés; augmentation de l'hétérogénéité des classes; école infantile devenant obligatoire; augmentation des exigences scolaires etc) militent en faveur d'une formation de niveau "maîtrise universitaire" d'une durée de quatre ans et demi.

En vertu de l'article 7 de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993, « *les conditions de reconnaissance énoncent les exigences minimales auxquelles le diplôme de fin d'études doit satisfaire* ».

Cette référence aux règles minimales montre bien que la CDIP n'entend pas faire fi ou niveler des acquis de formation dans les différents cantons qui seraient déjà plus avancés au moment où elle statue. Or, telle est bien la tradition genevoise d'excellence de formation universitaire des enseignants primaires, qui peut se référer à des origines anciennes et à des fondements reconnus dans les décisions politiques du Grand Conseil genevois.

1.2. L'adhésion des professionnels de la branche à la formation proposée (principe de participation).

La profession d'enseignant, dans sa finalité rappelée à l'article 4 de la loi sur l'instruction publique, implique une part de motivation personnelle et d'adhésion à l'objectif proposé par l'employeur qui ne saurait être exécutée sans participation à la définition de ses objectifs. Dans ce sens, les associations professionnelles sont appelées à jouer un rôle important dans la définition et la mise en oeuvre de la meilleure formation professionnelle initiale et continue possible, dans le respect bien entendu des règles fixées par le législateur.

1.3. Le maintien d'un haut niveau de cohérence dans la formation des enseignants de tous les ordres d'enseignement (primaire, enseignement spécialisé, cycle d'orientation, post-obligatoire)

Former des enseignants d'un haut niveau de qualité est un enjeu de longue date de la loi sur l'instruction publique à Genève. Il est manifeste que la qualité du système éducatif genevois dépend largement de la formation de ses professionnels. Si l'on observe au niveau suisse une nette tendance à privilégier les voies de formation des enseignants qui dépendront à l'avenir d'une haute école ou d'une université, c'est bien parce que la prise en charge par le secteur tertiaire universitaire de cette formation répond à trois objectifs:

1. accroître la maîtrise des savoirs à enseigner et les fondements didactiques de leur acquisition par les élèves,
2. développer le niveau de la formation professionnelle des enseignants afin d'insérer l'exercice de leur profession dans le développement actuel des sciences sociales et humaines,

3. équilibrer toujours plus fortement le lien entre la théorie et la pratique professionnelle dans un cahier des charges,
4. rapprochement et mise en cohérence des formations d'enseignants provenant de différents ordres comme l'a demandé le Grand Conseil.

L'université de Genève dispose maintenant d'une expérience forte et concluante dans le domaine de la formation des enseignants et de la formation des adultes, toutes facultés confondues. Les facultés qui ne se sont pas encore donné les moyens didactiques d'approfondir leurs connaissances dans ces domaines vont indiscutablement pouvoir profiter de la mise en œuvre de la Déclaration de Bologne pour y parvenir.

Dès lors, un Comité de pilotage a été constitué le 13 décembre 2005, soit juste après le dépôt du Rapport du Conseil d'Etat sur la formation des enseignants (RD 585), en collaboration avec les milieux universitaires et le département de l'instruction publique pour mettre en œuvre les projets de création d'un Institut universitaire de formation des enseignants (IUFÉ). Il était composé du Conseiller d'Etat Charles Beer et du Recteur de l'Université de Genève ainsi que d'un professeur connaissant particulièrement bien les questions de formation des enseignants (Professeur Michel Jeanneret, puis Professeur Jean Kellerhals dès le 01.12.07). Il s'est réuni à plusieurs reprises depuis 2005 (les 20 avril 2006, 5 février 2007 et 27 septembre 2007) en faisant participer à ses séances aussi bien les associations professionnelles, que les partenaires internes de l'université ou de l'instruction publique.

Le Comité de pilotage a finalement pris connaissance, adopté et mis en œuvre plusieurs rapports de groupes ad'hoc spécialisés qui permettent aujourd'hui de déposer le présent projet de loi. Ces trois rapports sont annexés au présent projet de loi.

2. OBJET

Le présent projet de loi vise pour l'essentiel à adapter les nouveaux cursus de formation des enseignants au contexte issu de la Déclaration de Bologne.

Il a dès lors pour but: "politique" de modifier la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 de façon à permettre la reconnaissance des titres suivants comme conditions d'accès à la profession d'enseignant:

- la maîtrise universitaire constituée à Genève l'accès normal à la nomination (titularisation) des enseignants primaires,
- le baccalauréat universitaire (ou HEP d'autres cantons) permet d'accéder à la fonction d'enseignant primaire, mais sans nomination et donc avec

l'obligation (pour être titularisé) de compléter ce premier titre par une maîtrise,

- le MAS (maîtrise universitaire d'études avancées) permet aux détenteurs de maîtrises universitaires ou titres équivalents d'accéder à la fonction d'enseignant secondaire I et II,
- une formation continue certifiée par les hautes écoles est offerte pour les directrices et directeurs des établissements scolaires du département de l'instruction publique, elle est offerte en commun avec un "consortium romand de formation des cadres", selon la décision de la CIIP.

Pour atteindre ce but, il y a lieu de modifier plusieurs dispositions de la loi sur l'instruction publique qui traitent des fonctionnaires de l'instruction publique en général (Titre V), et ceci dans les chapitres consacrés au fonctionnaires de l'enseignement primaire (chapitre II) et dans le chapitre consacré au fonctionnaires de l'enseignement secondaire (chapitre III). Quelques dispositions de la loi sur le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15)

3. ARTICULATION ENGAGEMENT D'UN ENSEIGNANT ET NOMINATION D'UN ENSEIGNANT

Le point finalement le plus nouveau du présent projet de loi est d'inscrire les modifications de la LIP dans un projet qui touche autant les carrières des enseignants primaires que les carrières des enseignants secondaires. Cette cohérence du propos se décline au moment de l'engagement des enseignants et au moment de la nomination des enseignants, quel que soit l'ordre auquel ils appartiennent. Les points de rapprochement entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire sont doubles: l'existence d'une formation en emploi possible est réaffirmée, la nécessité d'obtenir un diplôme universitaire pour être nommé définitivement. Les points de différence sont: la durée des études et les modes d'engagement.

Rappelons qu'il sera possible d'offrir à tout titulaire d'un titre compatible avec l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (baccalauréats de HEP suisses, baccalauréats universitaires, maîtrises universitaires et maîtrises universitaires d'études avancées), une entrée dans les carrières d'enseignants, mais les nominations des intéressés après des périodes probatoires à déterminer par le règlement interviendront elles que si les intéressés ont complété leur formation reconnue CDIP compatible, par un titre spécifique au canton de Genève.

Cette articulation est le seul moyen de faire valoir l'avance remarquable des formations d'enseignants acquises au cours des décennies passées par le Canton de Genève et ses instituts de formation.

De gros enjeux subsistent qui devront être réglés dans le règlement d'application. Il s'agit en particulier des cinq points suivants:

- la durée de la période probatoire sera déterminée par le rythme de formation des intéressés dans l'étape "Master";
- l'accomplissement d'un master en 2 ans réalisé en cours d'emploi place de fait l'administration scolaire devant des défis importants (taux d'engagement partiel, organisation de "duos" multiples, impossibilité d'octroyer aux personnes concernées des postes à plein temps le moment venu, obligation pour l'enseignement primaire de fournir des places de stage dans un roulement continu.);
- pour tous ceux qui n'obtiennent pas un master dans un délai à déterminer, la fin des rapports de service devra faire l'objet de critères précis;
- pour les titulaires qui seront engagés au niveau baccalauréat, la classe de salaire n'est pas fixée aujourd'hui;
- les personnes engagées avec un baccalauréat HES ou universitaire relèveront de l'université pour ce qui concerne l'aspect académique de leur cursus. Les mesures à prendre conjointement entre l'université et l'employeur seront déclinées dans le mandat de prestations (cf chiffre 5 ci-dessous).

La séquence-temps qui séparera l'engagement de la nomination sera généralement de deux ans et correspondra à la période probatoire. L'engagement est un acte spécifique de l'employeur, il n'intervient en aucun cas avant l'obtention du titre universitaire qui ouvre l'accès à l'emploi.

4. UN SEUL INSITUT DE FORMATION AVEC DES SOLUTIONS DIFFERENCIEES SELON LE NIVEAU D'ENSEIGNEMENT

Dans une lettre du 12 octobre 2006 adressée au Recteur Jacques WEBER, le Conseiller d'Etat Charles BEER a demandé à l'université de tout mettre en œuvre pour constituer un Institut universitaire de formation des enseignants qui regroupe les différentes formations, plus particulièrement primaires, secondaires et cardres. chargés de déposer, à l'attention des autorités universitaires compétentes, un nouveau projet de règlement d'études susceptible d'obtenir un feu vert du Conseil de l'université pour la mise en œuvre de Bologne dans le domaine de la formation des enseignants primaires et secondaires.

Le projet devait inclure également le résultat du vote populaire du 24 septembre 2006, un certain nombre de considérations rendaient en effet à ses yeux nécessaire une étude prospective de mise en perspective des différents projets actuellement en ce qui concerne la formation des enseignants aussi bien primaires que secondaires. Il était en particulier évident que la cohérence du système genevois de formation des maîtres - rôle prépondérant de l'université, articulation entre la théorie et la pratique pour une formation professionnelle initiale, prise en compte de l'accès à l'enseignement primaire par un diplôme de baccalauréat - faisait surgir l'idée force **d'un futur institut universitaire de formation des enseignants** qui aurait l'avantage d'anticiper fortement sur une nécessité des temps, à savoir une vision unique et partagée de la profession d'enseignant.

Cet institut, qui serait partenaire des facultés impliquées, réunirait plusieurs programmes de formation qui déboucheraient sur les professions décrites dans **quatre règlements connus de la CDIP** :

le règlement du 10 juin 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire,

le règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé du 27 août 1998,

le règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I du 26 août 1999, et enfin

le règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998.

5. UN MANDAT DE PRESTATION POUR L'IUFE

Un mandat de prestation est maintenant formellement prévu dans la loi sur l'instruction publique aux articles 134A al.1 et 154 du présent projet de loi. Il lie les partenaires à la formation dans un cadre plus large que la seule question de l'enseignement primaire.

Les trois questions suivantes seront traitées dans la convention d'objectifs qui liera l'IUFE et le DIP, **aussi bien en matière de formation initiale qu'en matière de formation continue des enseignants**:

1. en ce qui concerne l'enseignement primaire seulement, la possibilité pour l'employeur DIP de fixer le nombre de personnes

qui devront au minimum être formées pour correspondre aux besoins du DIP (ceci fera également l'objet d'une disposition légale de la LIP comme c'est le cas actuellement, (art 134A) modalités de sélection des candidats) .

2. en ce qui concerne l'enseignement secondaire, il faut relever que Jusqu'à présent, une certaine limitation d'accès était exercée directement par rapport à l'emploi. On sort ici de cette logique, mais il sera impossible de prendre tous les candidats qui se présenteront. Il faudra déterminer la marge d'appréciation, et comment en fixer les limites. Une régulation devra être mise en place au niveau des stages, qui soit aussi lisible à l'extérieur des établissements, notamment en termes de disponibilité requise.
3. la reprise dans la convention d'objectifs (prévue dans une modification de la LIP) des éléments essentiels de la politique actuelle du DIP dans les trois secteurs-clefs suivants: la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes; la perspective du développement durable, les questions liées à l'appréhension du fait religieux, la lutte contre la violence en milieu scolaire.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4)